



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le modèle de formulaire de déclaration pour la taxe sur l'incinération de déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement de cette taxe**

21 mai 2015

<b>Demandeur</b>	Ministre Fremault
<b>Demande reçue le</b>	30 avril 2015
<b>Demande traitée par</b>	Commission environnement
<b>Demande traitée le</b>	Par procédure écrite
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	21 mai 2015

## Préambule

Une taxe sur les tonnages de déchets incinérés dans une installation située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est instaurée par l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets. À cet égard, **le Conseil** rappelle qu'il a émis l'avis suivant :

- Le 20 octobre 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance « déchets » visant à transposer la directive 2008/98/CE et abrogeant l'ordonnance du 7 mars 1991 ([A-2011-035-CES](#)).

Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale daté du 4 septembre 2014 a déterminé le modèle de formulaire de déclaration pour cette taxe et a désigné les fonctionnaires en charge de son enrôlement, de sa perception et de son recouvrement.

L'objet du présent avant-projet d'arrêté est de préciser la procédure à suivre en matière de déclaration, d'enrôlement, de perception et de recouvrement. Par ailleurs, cet avant-projet d'arrêté détermine le délai dans lequel les redevables doivent renvoyer leur formulaire de déclaration dûment complété ainsi que la date limite à laquelle il est possible de réclamer l'obtention d'un formulaire de déclaration lorsqu'un redevable n'en a pas reçu.

## Avis

**Le Conseil** rappelle qu'il soutient l'application du principe « pollueur-payeur » en Région bruxelloise. Il estime que ce principe est de nature à assurer la prévention et, le cas échéant, la réparation des dommages causés à l'environnement tant par les personnes physiques que par des personnes morales.

**Le Conseil** rappelle qu'il estime que les affectations de la taxe incinération déterminées à l'article 71 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets constituent une des clés du succès de ce mécanisme de taxation. Il est en effet impératif d'améliorer les services offerts par la Région de Bruxelles-Capitale aux citoyens et aux entreprises en matière de collectes sélectives afin d'atteindre des taux de réemploi/recyclage comparables à ceux que connaissent les Régions flamande et wallonne. Il insiste dès lors pour que ces affectations soient scrupuleusement respectées. En outre, il demande que des sanctions pour des éventuels manquements en matière d'affectation des recettes de la taxe incinération soient prévues.

\*  
\*            \*